



Chambre Contentieuse

Décision de retrait d'acte administratif du 24 mars 2025

Numéro de dossier : DOS-2023-03283

Objet : Retrait de la décision n° 131/2024

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de monsieur Hielke HUMANS, président, et de messieurs Christophe Boeraeve et Jelle Stassijns, membres ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019¹ ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu la décision quant au fond n° 131/2024 du 11 octobre 2024 ;

Vu requête d'appel du 8 novembre 2024 ;

Vu l'arrêt de la Cour des marchés du 19 mars 2025 (2024/AR/1690) ;

A pris la décision suivante concernant :

La plaignante : X, représentée par noyb – European Center for Digital Rights, situé à Goldschlagstraße 172/4/3/2, 1140 – Vienne (AT), inscrite en Autriche sous le numéro d'entreprise ZVR 1354838270, ci-après « la plaignante » ;

¹ Le nouveau règlement d'ordre intérieur de l'APD, consécutif aux modifications apportées par la Loi du 25 décembre 2023 modifiant la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'autorité de protection des données (LCA) est entré en vigueur le 01/06/2024.

Conformément à l'article 56 de la loi du 25 décembre 2023, il est uniquement d'application aux plaintes, dossiers de médiation, requêtes, inspections et procédures devant la Chambre Contentieuse initiés à partir de cette date : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/reglement-d-ordre-interieur-de-l-autorite-de-protection-des-donnees.pdf>.

Les dossiers initiés avant le 01/06/2024 comme en l'espèce sont soumis aux dispositions de la LCA non-modifiée par la Loi du 25 décembre 2023 et du règlement d'ordre intérieur tel qu'il existait avant cette date.

La défenderesse : RTL Belgium, dont le siège social est établi à Avenue Jacques Georgin, 2 – 1030 Schaerbeek, inscrite sous le numéro d'entreprise 0428.201.847, représentée par Laurence Vandenbrouck, ci-après « la défenderesse » ;

I. Motivation de la décision du retrait d'acte administratif

1. Dans un arrêt du 30 juin 2021, la Cour des marchés a jugé que : « *Une autorité administrative peut « retirer » ses décisions. Le retrait a pour effet que la décision disparaît de l'ordonnement juridique, et ce avec effet rétroactif.* »².
2. Par sa décision n° 131/2024 du 11 octobre 2024³, la Chambre Contentieuse décidait comme suit :

² Cour d'appel de Bruxelles (section Cour des marchés, 19^e Ch. A.), 30 juin 2021, 2021/AR/282, point 7.1 : « *Een administratieve overheid mag zijn beslissingen 'intrekken'. De intrekking heeft tot gevolg dat de beslissing retroactief (ex tunc) uit de rechtsorde verdwijnt.* ».

³ Voy. <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n0-131-2024.pdf>.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- En vertu de **l'article 100, §1^{er}, 9^o de la LCA, d'ordonner** à la défenderesse l'ajout d'un bouton permettant clairement de refuser le dépôt des cookies en un seul clic, et ce à chaque niveau de la bannière cookies dans lequel se trouve un bouton permettant d'accepter le dépôt des cookies en un seul clic, conformément à l'article 6 du RGPD et de l'article 10/2 de la Loi-cadre, et de fournir à la plaignante ainsi qu'à la Chambre Contentieuse la documentation relative aux actes pris en vue de satisfaire à cette ordonnance (**injonction 1**). De surcroît, la Chambre Contentieuse impose à la défenderesse l'usage de couleurs et contrastes qui ne sont pas manifestement trompeurs. Le bouton permettant clairement de refuser le dépôt des cookies doit ainsi faire l'objet d'un affichage au moins équivalent à celui qui permet de l'accepter (**injonction 2**) ;
- En vertu de **l'article 100, §1^{er}, 12^o de la LCA, d'assortir l'injonction 1 d'une astreinte**. La défenderesse doit payer **20.000 EUR** par jour de retard à partir du jour où la Chambre Contentieuse la notifie qu'elle s'est partiellement ou pas du tout conformée aux injonctions prononcées dans la présente décision ;
- En vertu de **l'article 100, §1^{er}, 12^o de la LCA, d'assortir l'injonction 2 d'une astreinte**. La défenderesse doit payer **20.000 EUR** par jour de retard à partir du jour où la Chambre Contentieuse la notifie qu'elle s'est partiellement ou pas du tout conformée aux injonctions prononcées dans la présente décision ;
- En vertu de **l'article 100, 1^{er}, 1^o de la LCA, de classer sans suite le troisième grief**, relatif aux modalités de retrait du consentement.

3. Cette décision a fait l'objet d'une requête d'appel le 8 novembre 2024, laquelle est enrôlée comme suit : 2024/AR/1848.
4. En ce que la Cour des marchés, dans son arrêt du 19 mars 2025⁴, a annulé la décision 113/2024 du 6 septembre 2024⁵ au motif que (i) celle-ci viole l'obligation de motivation, le principe de prudence et le principe d'interdiction de l'abus de droit (tant sous l'angle du droit européen que du droit belge) et que la Chambre Contentieuse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne vérifiant pas adéquatement si le plaignant n'avait pas

⁴ Cour d'appel de Bruxelles (section Cour des marchés, 19^e Ch. A.), 19 mars 2025, 2024/AR/1690.

⁵ Voy. <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n0-113-2024.pdf>

commis un abus de droit dans le cadre de l'introduction de sa plainte, et aussi que (ii) la décision 113/2024 viole les principes de prudence et de sécurité juridique étant entendu que la Chambre Contentieuse n'a pas adéquatement examiné si le plaignant disposait d'un intérêt à agir conformément à la politique relative à la position du plaignant ; que les faits à l'origine de la plainte ayant conduit à la décision 113/2024 sont presque identiquement les mêmes que ceux à l'origine de la plainte ayant conduit à la décision 131/2024 étant entendu que le plaignant dans la décision 113/2024 a travaillé de concert avec la plaignante dans la décision 131/2024 pour le dépôt des plaintes respectives ; qu'il n'y a pas de différence objective entre le contenu des deux décisions qui permettrait de conclure que la décision 131/2024 n'est pas entachée au même titre que la décision 113/2024 (i) d'une violation à l'obligation de motivation, au principe de prudence et au principe de l'interdiction de l'abus de droit (tant sous l'angle du droit européen que du droit belge) et que cette raison est déjà suffisante pour procéder au retrait de la décision 131/2024, et (ii) d'une violation aux principes de prudence et de sécurité juridique, étant entendu que comme l'une pour l'autre violation la décision 131/2024 n'aborde pas plus spécifiquement que la décision 113/2024 les aspects qui y sont relatifs ; la Chambre Contentieuse décide de retirer sa décision 131/2024.

5. En tout état de cause, la présente décision ne vaut nullement comme une reconnaissance préjudiciable d'une quelconque erreur de droit ou de fait, ou comme un présage quant à la possibilité d'introduire ou non un pourvoi en cassation contre l'arrêt du 19 mars 2025 de la Cour des marchés ou sur le fait de prendre une nouvelle décision sur les violations prétendues.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données **décide de retirer la décision 131/2024 du 11 octobre 2024.**

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034ter du Code judiciaire⁶. La requête interlocutoire doit être

⁶ La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034quinquies du C. jud.⁷, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32ter du C. jud.).

(Sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

⁶ la signature du requérant ou de son avocat.

⁷ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.